

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2024/149**

*(pris en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

**OBJET : Signature d'un contrat de coréalisation avec Monsieur Leonel Hernandez, professeur de danse libéral**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la ville de Méry-sur-Oise organise en collaboration avec Monsieur Leonel Hernandez, professeur de danse libéral, une soirée « Salsa Bachata Kizomba » le vendredi 13 décembre 2024 à 20h à La Luciole,

### DECIDE

Article 1 : De signer Monsieur Leonel Hernandez, professeur de danse libéral, un contrat de coréalisation pour la soirée « Salsa Bachata Kizomba » le vendredi 13 décembre 2024 à 20h à la Luciole, précisant notamment que la ville de Méry-sur-Oise encaissera la totalité des recettes et en reversera la moitié Monsieur Leonel Hernandez, après décompte établi sur la base du bordereau de recettes et sur présentation d'une facture.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,  
Monsieur le Directeur des finances de Méry-sur-Oise,  
Monsieur Leonel Hernandez, professeur de danse libéral

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 1<sup>er</sup> août 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise



## Contrat de coréalisation

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**MONSIEUR LEONEL HERNANDEZ**, Professeur de danse et organisateur des soirées  
Résidant 55 avenue Terre - 95210 Saint-Gratien  
Siret : 48373701100021  
APE : 8559B  
Profession libérale : 117000001529134632

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**

ET

### VILLE DE MERY-SUR-OISE

Située 14 avenue Marcel Perrin – 95630 Méry-sur-Oise  
Représentée par Pierre-Edouard EON en sa qualité de Maire  
Siret : 219 503 943 000 17  
APE : 8411Z  
Licences : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

Il est exposé ce qui suit :

**LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France et à l'étranger de la soirée « Salsa Bachata Kizomba » pour laquelle il est assuré du concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation au public.

**L'ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu de la soirée précitée :

20h : cours de salsa débutant  
20h30 : cours de bachata évolutif  
21h : cours de salsa évolutif  
21h30 : cours de kizomba évolutif  
22h : place à la soirée SBK jusqu'à 1h du matin

**L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité de la salle La Luciole (1, route de Pontoise – 95540 MERY SUR OISE) dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

**L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** s'associeront pour réaliser en commun une représentation de la soirée susnommée, sur le lieu précité, le vendredi 13 décembre 2024 à 20h. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

**LE PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

095-219503943-20240802-12-CC	Réception par le Préfet : 02-08-2024 Publication le : 02-08-2024
------------------------------	---

qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

**LE PRODUCTEUR** fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

**L'ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par **L'ORGANISATEUR** sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

**L'ORGANISATEUR** sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

**L'ORGANISATEUR** s'engage à mettre en place un service de sécurité adapté au lieu du spectacle.

**L'ORGANISATEUR** aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, ainsi que le règlement des droits correspondants.

**L'ORGANISATEUR** prendra en charge la buvette le jour du spectacle (boissons, service, nettoyage) et en gardera le bénéfice.

En matière de publicité, de promotion et de diffusion de tout document, **L'ORGANISATEUR** devra respecter dans la communication qu'il réalise l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR**, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (ex : nom des photographes). Pour tous médias, il est entendu que toute interview de l'artiste devra être communiquée à l'avance pour décision **DU PRODUCTEUR**.

### **ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES**

Les parties conviennent de fixer les places au tarif unique de 10€ par personne. Les élèves des cours de SBK de Monsieur Leonel Hernandez qui ont lieu le vendredi soir à la salle de danse de la Luciole bénéficieront d'une invitation.

### **ARTICLE 5 : REPARTITION DE LA RECETTE**

Un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordaux de recette.

La recette brute correspond au total du montant TTC des billets vendus. Elle sera partagée :

- à concurrence de 50 % au profit du **PRODUCTEUR** ;
- à concurrence de 50 % au profit de **L'ORGANISATEUR**.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues **AU PRODUCTEUR** tel que défini à l'article 5 sera effectué de façon suivante :

**Virement administratif, à réception d'une facture à l'issue du spectacle.**

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

**LE PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

**L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

### **ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT/DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait de spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel **DU PRODUCTEUR**.

**TITRE 9 : RESPONSABILITÉ**

95-219503943-20240802-12-CC

Réception par le Préfet : 02-08-2024

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, Publication le 02-08-2024  
 statutaires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que **L'ORGANISATEUR** ne pourrait prétexter auprès **DU PRODUCTEUR** une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

**ARTICLE 10 : ANNULATION DU SPECTACLE**

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure telle que définie dans la jurisprudence de la Cour de Cassation, sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une et l'autre partie.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**ARTICLE 11 : COMPÉTENCE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Pontoise (95).

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des **Conditions Générales et des Dispositions Particulières** du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Méry-sur-Oise, le 22 juillet 2024

**LE PRODUCTEUR****L'ORGANISATEUR**

Monsieur Leonel Hernandez



 Le Maire,  
 Pierre-Edouard F. ON



Vice-président du conseil départemental du  
 Val d'Oise